

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 MARS 2018

**Expressions artistiques  
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02700	<p><b>ALSACE CINEMAS STRASBOURG</b> Déploiement sur le département du Haut-Rhin en 2018 de Passeurs d'Images, dispositif national d'éducation à l'image (cinéma, audiovisuel, multimédia)</p> <p>Cofinancement :  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 10 000,00 €  CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 5 000,00 €</p>	3 000,00
SEA02696	<p><b>ASS CINEMA BEL AIR DE MULHOUSE</b> 8ème édition du Festival Jeune Public Les Petites Bobines du 24 février au 11 mars 2018</p> <p>Cofinancement :  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 000,00 €  COMMUNES HAUT-RHINOISES : 7 800,00 €</p>	4 000,00
SEA02691	<p><b>ASSOCIATION AMITIE MAROC SUD ALSACE</b> Festival Maroc Pluriel dans le Sud-Alsace en 2018-2019</p> <p>Cofinancement :  ETAT (financier) : 4 000,00 €  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 000,00 €</p>	2 000,00
SEA02704	<p><b>ASSOCIATION ARTOTUSI</b> Création et diffusion d'une œuvre musicale contemporaine "Messe pour un temps à venir" en 2018</p> <p>Cofinancement :  ETAT (financier) : 8 000,00 €  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 €  COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER :  1 500,00 €</p>	1 500,00
SEA02709	<p><b>ASSOCIATION JAZZ FESTIVAL DE MUNSTER (ANC. RELIEF COMITE FETES)</b> Organisation de la 31ème édition du Festival Jazz de Munster du 8 au 12 mai 2018</p> <p>Cofinancement :  MUNSTER : 20 000,00 €  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 12 000,00 €  COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER :  4 000,00 €</p>	4 000,00

SEA02711	<b>ASS.POUR LA FETE DE L'EAU WATTWILLER</b> Organisation de la 21ème édition de la Fête de l'Eau 2018  Cofinancement : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY : 12 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 10 000,00 € ETAT (financier) : 7 000,00 € WATTWILLER : 6 000,00 €	7 800,00
SEA02701	<b>CENTRE CREATION AUDIOVISUELLE MULHOUSE</b> 9ème édition du Festival de Courts-Métrages Mulhouse Tous Courts du 1er janvier au 31 mai 2018  Cofinancement : MULHOUSE : 1 500,00 €	750,00
SEA02707	<b>CENTRE DE DANSE CYNTHIA JOUFFRE</b> 13ème édition du Festival International de Danse de Jazz d'Hiver FIDJHI en 2018  Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 2 500,00 € RIXHEIM : 2 500,00 €	1 500,00
SEA02710	<b>MJC WITTENHEIM</b> Organisation du 20ème Festival du Livre et de la Jeunesse RAMDAM du 12 au 25 mars 2018  Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 9 000,00 € ETAT (financier) : 9 000,00 € WITTENHEIM : 43 000,00 €	6 000,00
SEA02698	<b>PAT A SEL</b> 4ème Festival d'Hivercité du 24 au 28 janvier 2018 à COLMAR  Cofinancement : ETAT (financier) : 3 500,00 € COLMAR : 2 000,00 €	2 000,00

Total	32 550,00
-------	-----------

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 MARS 2018

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels  
PROGRAMME 2018**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00372	<b>CRAC ALSACE</b> Mise en œuvre du projet artistique et culturel en 2018  Cofinancement : <div style="text-align: right;">             ETAT (financeur) : 174 250,00 €              CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 81 000,00 €              ALTKIRCH : 39 510,00 €           </div>	71 000,00
SIL00371	<b>LA FILATURE MULHOUSE</b> Mise en oeuvre du projet artistique et culturel en 2018  Cofinancement : <div style="text-align: right;">             ETAT (financeur) : 1 285 000,00 €              CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 320 000,00 €              MULHOUSE : 2 933 389,00 €           </div>	160 000,00
SIL00373	<b>COMEDIE DE L'EST COLMAR - LA MANUFACTURE</b> Mise en œuvre du projet artistique et culturel en 2018  Cofinancement : <div style="text-align: right;">             ETAT (financeur) : 881 000,00 €              CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 340 000,00 €              COLMAR : 641 000,00 €           </div>	120 000,00
SIL00377	<b>CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE (CEEJA)</b> Aide au fonctionnement 2018  Cofinancement : <div style="text-align: right;">             CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 267 000,00 €           </div>	243 000,00
SIL00379	<b>INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES (IEAC)</b> Mise en œuvre du projet pédagogique et culturel en 2018  Cofinancement : <div style="text-align: right;">             CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 45 000,00 €              GUEBWILLER : 8 000,00 €              COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER :              20 000,00 €              MULHOUSE : 900,00 €           </div>	40 000,00
<b>Total</b>		<b>634 000,00</b>





**CONVENTION  
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION CENTRE RHENAN D'ART  
CONTEMPORAIN D'ALSACE (CRAC Alsace)**

**Mise en œuvre du projet artistique et culturel en 2018**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil Départemental n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 portant sur les dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts de l'Association CRAC Alsace en date du 9 juin 2005,
- VU la demande de l'Association CRAC Alsace en date du 26 septembre 2017,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Entre :

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé le Département,

et

L'Association de droit local **Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace, (CRAC Alsace)**  
représentée par son Président, Monsieur Pierre DUMEL,  
Siège social : 18 rue du Château - 68130 Altkirch  
N° SIRET 334 382 710 00039

ci-après dénommée " l'Association" ou « CRAC Alsace »,

## **PREAMBULE**

Conformément à son objet statutaire, le CRAC Alsace a pour objet de faire connaître, d'encourager, de diffuser et de promouvoir les arts plastiques en privilégiant la recherche de nouveaux langages à travers la production-coproduction d'expositions d'art contemporain à l'échelle régionale, nationale ou internationale, l'accueil d'expositions itinérantes et d'artistes en résidence, ainsi que la mise en œuvre d'opérations éducatives avec les établissements scolaires et d'animations culturelles telles que les conférences, visites, stages ....

Son activité s'appuie sur un projet artistique et culturel que ses partenaires publics (Etat, Région, Département et Ville d'Altkirch) soutiennent dans le cadre d'une convention multi-partenariale et pluriannuelle qu'ils se sont engagés à renouveler de 2018 à 2021.

Pour permettre, en 2018, la mise en œuvre d'actions issues de son projet artistique et culturel, et cohérentes avec les orientations de sa politique culturelle, le Département décide de lui apporter son soutien dans les conditions définies ci-après.

Il est précisé que la présente convention sera complétée par la convention pluriannuelle précitée, en cours d'élaboration, qui indiquera plus particulièrement les actions du projet artistique et culturel du CRAC Alsace que le Département entend soutenir en priorité. C'est pourquoi l'octroi et le versement de la subvention départementale mentionnée ci-après se font également sous réserve du respect, à compter de sa signature, des clauses de cette convention pluriannuelle qui sera négociée entre le CRAC Alsace et tous ses partenaires.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 au CRAC Alsace pour lui permettre la mise en œuvre de son projet artistique et culturel ;
- de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2018 de l'association, joint en annexe 1.

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Au titre de 2018, le Département accorde une subvention de **71 000 €** (soixante et onze mille euros) à l'Association Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, correspondant à 17,52 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 405 042 € et joint en annexe 1.

Cette subvention devra prioritairement être employée pour la réalisation des actions du projet artistique et culturel qui seront identifiées dans le cadre de la convention multi partenariale et pluriannuelle 2018-2021 et qui feront l'objet d'un accord entre les parties.

Par ailleurs, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION**

Le Département s'engage à soutenir l'activité de l'Association Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace pour 2018.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant et devra être prioritairement affectée aux actions identifiées dans la convention pluriannuelle 2018-2021 à venir, à compter de la signature de cette dernière.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2018, fera l'objet de deux versements sur le compte bancaire de l'Association selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, à la signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental et viré au compte n° 30087 33229 00030707501 36 du CIC Altkirch.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## **ARTICLE 5. – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- mettre tout en œuvre pour permettre la conclusion, courant 2018, de la convention multi-partenariale et pluriannuelle 2018 à 2021 à conclure avec ses partenaires publics (Etat, Région, Département et Ville d'Altkirch) qui formalisera le soutien de ces derniers au projet artistique et culturel du CRAC Alsace et identifiera les actions prioritaires à mener par ses soins ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;
- fournir au Département :
  - . à compter du 1<sup>er</sup> juillet, le bilan et le compte de résultat de l'année 2017 certifié par le trésorier de l'Association, assorti du rapport du commissaire aux comptes ;
  - . avant le 31 décembre, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **ARTICLE 6- SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de la convention multi partenariale et pluriannuelle 2018-2021, sous réserve de sa signature en 2018, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

L'Association met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 10 - CESSION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

#### **ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS**

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar, le

Pour l'Association  
Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

## Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace

Budget prévisionnel 2018

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	5800
Prestations de services	34620		0
Achats matières et fournitures	8430	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	0
Autres fournitures	27932	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	0
<b>61-Services extérieurs</b>	0	DRAC Grand Est	170250
Locations	0	DRAC Grand Est: résidence en milieu scolaire	4000
Entretien et réparation	9200	Région(s):	0
Assurance	4600	Grand Est	81000
Documentation	4800	Département(s):	
	0	Haut Rhin	73000
<b>62-Autres services extérieurs</b>	0	-	0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	54040	Intercommunalité(s):	0
Publicité, publication	42810	-	0
Déplacements, missions	41728	Commune(s):	
Services bancaires, autres		- Altkirch	39510
Frais postaux et de télécommunication	4882	-	0
<b>63-Impôts et taxes</b>	0	Organismes sociaux (détailler):	0
Impôts et taxes sur rémunération	0	-	0
Autres impôts et taxes	0	Fonds européens:	0
	0	-	15182
<b>64-Charges de personnels</b>	0	-	0
Rémunération des personnels	103200	L'agence de services et de paiement aidés (ex- CNASEA-emplois aidés)	0
Charges sociales	68800	Autres établissements publics	300
Autres charges sociales	0	Aides privées	12959
<b>65-Autres charges de gestion courante</b>	0	<b>75- Autres produits de gestion courante</b>	0
<b>66-Charges financières</b>	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	0
<b>67-Charges exceptionnelles</b>	0	<b>76-Produits financiers</b>	3041
<b>68-Dotation aux amortissements</b>	0	<b>78-Reprises sur amortissements et provisions</b>	0
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>405042</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>405042</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86-Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87-Contribution volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à Disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>405042</b>	<b>TOTAL</b>	<b>405042</b>



**CONVENTION  
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION LA FILATURE**

**Mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Filature en 2018**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil Départemental n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 portant sur les dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts de l'Association La Filature en date du 4 mars 1992,
- VU la demande de l'Association La Filature en date du 29 septembre 2017,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Entre :

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé le Département,

et

**L'Association La Filature**, représentée par son Président, M. Bertrand JACOBBERGER,  
ci-après dénommée " l'Association" ou " la scène nationale ",

## **PREAMBULE**

Conformément à son objet statutaire, La Filature assure des missions confiées par le Ministère de la Culture et de la Communication au titre de son label « Scène Nationale » avec des objectifs dans les domaines de la création artistique, la sensibilisation des publics et l'ancrage territorial.

Son activité s'appuie sur un projet artistique et culturel que ses partenaires publics (Etat, Région, Département et ville de Mulhouse) soutiennent dans le cadre d'une convention multi-partenariale et pluriannuelle qu'ils se sont engagés à renouveler de 2018 à 2021.

Pour permettre, en 2018, la mise en œuvre d'actions issues de son projet artistique et culturel et qui sont en cohérence avec les orientations de sa politique culturelle, le Département décide de lui apporter son soutien dans les conditions définies ci-après. Il est précisé que la présente convention sera complétée par la convention pluriannuelle précitée, en cours d'élaboration, qui indiquera plus particulièrement les actions du projet artistique et culturel de la Filature que le Département entend soutenir en priorité. C'est pourquoi l'octroi et le versement de la subvention départementale mentionnée ci-après se font également sous réserve du respect, à compter de sa signature, des clauses de cette convention pluriannuelle qui sera négociée entre la Filature et tous ses partenaires.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 à La Filature pour lui permettre la mise en œuvre de son projet artistique et culturel ;
- de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2018 de l'association, joint en annexe 1.

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Au titre de 2018, le Département accorde une subvention de **160 000 €** (cent soixante mille euros) à l'Association La Filature pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, correspondant à 2,78 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 5 753 625 € et joint en annexe 1.

Cette subvention devra prioritairement être employée pour la réalisation des actions du projet artistique et culturel qui seront identifiées dans le cadre de la convention multi partenariale et pluriannuelle 2018-2021 et qui feront l'objet d'un accord entre les parties.

Par ailleurs, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION**

Le Département s'engage à soutenir l'activité de l'Association La Filature pour 2018.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant et devra être prioritairement affectée aux actions identifiées dans la convention pluriannuelle 2018-2021 à venir, à compter de la signature de cette dernière.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2018, fera l'objet de deux versements sur le compte bancaire de l'Association selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, à la signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental et viré au compte n° 16705 09017 08772280680 44 de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## **ARTICLE 5. – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- mettre tout en œuvre pour permettre la conclusion, courant 2018, de la convention multi-partenariale et pluriannuelle 2018 à 2021 à conclure avec ses partenaires publics (Etat, Région, Département et ville de Mulhouse) qui formalisera le soutien de ces derniers au projet artistique et culturel de la Filature et identifiera les actions prioritaires à mener par ses soins ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;
- fournir au Département :
  - . à compter du 1<sup>er</sup> juillet, le bilan et le compte de résultat de l'année 2017 certifié par le trésorier de l'Association, assorti du rapport du commissaire aux comptes ;
  - . avant le 31 décembre, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **ARTICLE 6- SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de la convention multi partenariale et pluriannuelle 2018-2021, sous réserve de sa signature en 2018, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

L'Association met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 10 - CESSION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de

la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

#### **ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS**

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Colmar, le

Pour l'Association La Filature  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

## La Filature

### Budget prévisionnel 2018

CHARGES	BP 2018	
<b>DEPENSES ARTISTIQUES</b>	<b>1 940 625</b>	<b>33,7%</b>
<b>ACTIVITÉS DE PRODUCTION ET RESIDENCES</b>	<b>191 425</b>	<b>3,3%</b>
Coproduction	136 000	2,4%
Résidences et associations	55 425	1,0%
<b>ACTIVITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>1 270 000</b>	<b>22,1%</b>
Accueil programmation saison	1 100 000	19,1%
Intermittents Techniques	170 000	3,0%
<b>AUTRES ACTIVITES ARTISTIQUES</b>	<b>384 300</b>	<b>6,7%</b>
Festivals	285 000	5,0%
La Filature Hors les murs + nomade	53 800	0,9%
Photographies	45 500	0,8%
<b>ACTIVITES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>94 900</b>	<b>1,6%</b>
Ateliers	41 800	0,7%
La Filature au collège (programmation)	22 600	0,4%
Option lourde théâtre lycée Montaigne	13 000	0,2%
Culture et Santé	0	0,0%
Interventions en milieu carcéral	17 500	0,3%
<b>CHARGES ANNUELLES DE SAISON</b>	<b>372 000</b>	<b>6,5%</b>
Communication	185 000	3,2%
Personnels techniques non permanents	85 000	1,5%
Hôtes de salles	96 000	1,7%
Autres charges	6 000	0,1%
<b>CHARGES DE STRUCTURE</b>	<b>3 441 000</b>	<b>59,8%</b>
Frais de fonctionnement	1 045 000	18,2%
Masse salariale	2 296 000	39,9%
Charges financières	0	
Charges exceptionnelles	0	
Dotations aux provisions pour risques	0	
Dotations aux amortissements et provisions	100 000	1,7%
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>5 753 625</b>	<b>100%</b>
<b>PRODUITS</b>		
<b>RECETTES ET PRODUITS</b>	<b>1 026 556</b>	<b>17,8%</b>
<b>RECETTES</b>	<b>674 989</b>	<b>11,7%</b>
Recettes spectacles vivants-accueils	558 923	9,7%
Autres activités artistiques	116 066	2,0%
<b>AUTRES PRODUITS</b>	<b>351 567</b>	<b>6,1%</b>
Recettes Club des partenaires	63 500	1,1%
Produits de gestion	120 000	2,1%
Aides en compensation de charges - aide à l'emploi	21 067	0,4%
CICE - crédit impôt compétitivité emploi	66 000	1,1%
Produits financiers	3 000	0,1%
Produits exceptionnels	0	0,0%
Reprise sur provisions	0	0,0%
Quote part des subventions d'investissements	78 000	1,4%
<b>AIDES ET SUBVENTIONS AFFECTEES</b>	<b>144 122</b>	<b>2,5%</b>
Conseil Général du Haut Rhin subventions affectées TTC	19 200	0,3%
Ministère de la Culture subventions affectées TTC dans contrat d'objectif	34 500	0,6%
Ministère de la Culture subventions affectées TTC hors contrat d'objectif	30 500	0,5%
Autres aides et subventions affectées TTC (y compris hors contrat d'objectif)	66 940	1,2%
<i>Total subventions affectées TTC</i>	<i>151 140</i>	
<i>Total HT</i>	<i>144 122</i>	
<b>SUBVENTIONS</b>	<b>4 582 947</b>	<b>79,7%</b>
Subventions d'équilibre Ville de Mulhouse TTC	2 933 389	
Subventions d'équilibre Etat TTC	1 285 000	
Subventions d'équilibre Région Alsace TTC	320 000	
Subventions d'équilibre Conseil Général du Haut Rhin TTC	140 800	
<i>Total subventions complément de prix TTC</i>	<i>4 679 189</i>	
<i>Total HT</i>	<i>4 582 947</i>	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>5 753 625</b>	<b>100%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0</b>	<b>0,0%</b>

**CONVENTION ENTRE****LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA COMEDIE DE L'EST (CDE)****POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2018**

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

Vu les statuts de l'association Comédie de l'Est en date du 25 mai 2009,

Vu le projet artistique et culturel 2016-2018 de la Comédie de l'Est placée sous la responsabilité artistique de Guy-Pierre Couleau,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016/2018 du 7 juillet 2016, entre la Comédie de l'Est, l'Etat, la Région, le Département et la Ville de Colmar,

Vu les orientations du Conseil départemental pour la culture et le patrimoine ;

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Comédie de l'Est en date du 9 octobre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2018 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après dénommé "le Département",  
d'une part,

et

L'association « Comédie de l'EST », représentée par son Président M. Jean TSCHAEN, dûment habilité pour ce faire, désignée sous le terme « CDE » ou « association »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La Comédie de l'Est, Centre Dramatique National, est soutenue par ses partenaires publics (Etat, Région Grand Est, Département et Ville de Colmar) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016-2018 signée le 7 juillet 2016 pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Considérant les projets portés par l'association en 2018 qui intègrent les priorités départementales notamment en direction des publics et des territoires, le Département alloue à la Comédie de l'Est une subvention de fonctionnement au titre de 2018.

### **ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet, en application de l'article 8.9 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016/2018 du 7 juillet 2016 :

→ d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 à la Comédie de l'Est pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre des projets liés à son projet artistique et culturel (conformément à l'annexe 1 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016/2018 précitée) ;

→ de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2018 de l'association, joint en annexe 1.

### **ARTICLE 2. - DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

### **ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

#### **3/1. Montant :**

En application de l'article 8.9 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée, pour l'année 2018, après examen du budget prévisionnel de la CDE, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2018 et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2018, le Département alloue une subvention maximale de 120 000 € (cent vingt mille euros) en faveur de l'association pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2018.

Cette subvention, qui représente 4,63 % du budget prévisionnel 2018 de la Comédie de l'Est, est répartie comme suit :

- 115 000 € pour le projet artistique et culturel (subvention dite « complément de prix »)
- 2 000 € affectés au projet de « Comédie vagabonde »,

- 3 000 € affectés aux actions de médiation culturelle en direction de publics relevant des dispositifs de la solidarité et des collégiens.

Conformément à l'article 8.9 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2016, l'attribution et le versement de la présente subvention sont conditionnés au respect, par la CDE, du contenu de cette convention pluriannuelle.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la CDE pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la CDE par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la CDE pour la mise en œuvre des actions précitées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **3/2. Modalités de versement et de contrôle de la subvention :**

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, le montant de la subvention de 120 000 € fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, après signature de la présente convention,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan financier, du compte de résultat et du bilan artistique et culturel de l'exercice N-1,

sur le compte suivant :

IBAN BIC	Code Swift	Titulaire
FR 76 30003 02420 00050004109 40	SOGEFRPPMUL	Comédie De l'Est
Code banque	Code guichet	Numéro de compte
30003	02420	00050004109 clé 40

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

### **3/3. Durée de validité de l'aide :**

Conformément au règlement financier du Département, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **ARTICLE 4. - MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 5. - SANCTIONS :**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la CDE sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la subvention qu'il a attribuée, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la CDE et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La CDE devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la CDE n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

De même, en cas de non-respect, par l'association, de ses obligations fixées dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2016, les sanctions prévues à son article 12 pourront recevoir application, et donc aboutir, le cas échéant, au reversement, à la suspension ou la diminution du montant de la subvention départementale 2018.

#### **ARTICLE 6. - RESILIATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Il en ira de même en cas de résiliation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2016 en application de laquelle est prise la présente convention.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 7 . - CESSION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 8. - RESPONSABILITE**

La CDE exerce ses activités et actions visées à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 9. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure ou supérieure à 1 mois.

#### **ARTICLE 10. - AUTRES DISPOSITIONS**

La présente convention et son annexe sont établies en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les autres partenaires financiers publics de la Comédie de l'Est (Etat, Région Grand Est et Ville de Colmar) sont destinataires d'une copie de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour La Comédie de l'Est  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

COMEDIE DE L'EST  
BUDGET PREVISIONNEL 2018  
avec rappel des budgets 2016 réalisé et 2017 actualisé

## CHARGES

charges de structure	2018		réel 2017 au 22.9.17		Prév. 2018	
Frais de fonctionnement	218 335	16%	217 942	16%	215 085	16%
Masse salariale permanents	999 999	76%	1 055 605	77%	1 057 590	77%
Communication générale	55 000	4%	55 000	4%	55 000	4%
Dotations aux amortissements	51 869	4%	45 000	3%	45 000	3%
Charges financières	13	0%	100	0%	100	0%
Charges exceptionnelles	23	-	-	-	-	-
Dot. Aux prov. Pour risques et charge	-	-	-	-	-	-
Impôts sur les bénéfices et assimilés	-	-	-	-	-	-
mise à disposition du bâtiment dont charge pour la structure dot.amc	264 401 17 594	-	267 155 10 000	-	267 155 10 000	-
<b>So-total Structure et charges annua</b>	<b>1 535 368</b>	<b>89%</b>	<b>1 579 647</b>	<b>89%</b>	<b>1 583 176</b>	<b>89%</b>

charges des activités	2018		réel 2017 au 22.9.17		Prév. 2018	
Productions & coproductions	1 022 107	76%	949 997	66%	887 185	74%
Activités d'accueil	201 085	15%	324 639	23%	242 486	20%
Autres activités artistiques	35 718	3%	31 036	2%	37 636	3%
Activités complémentaires	48 199	4%	80 848	6%	37 847	3%
<b>So-total Activité artistique</b>	<b>1 307 309</b>	<b>89%</b>	<b>1 386 518</b>	<b>89%</b>	<b>1 205 220</b>	<b>81%</b>

**TOTAL CHARGES sans bâtiment** 2 842 677 100% 2 966 165 100% 2 638 396 100%

**RESULTAT** -1 682 0 0

## PRODUITS

produits de structure	2018		réel 2017 au 22.9.17		Prév. 2018	
Ministère de la Culture, subvention missions du C	891 000	44%	874 650	44%	881 000	45%
> subvention aide à l'emploi artistique	30 000	-	30 000	-	30 000	-
> soutien option théâtre obligatoire L3	13 000	-	13 000	-	13 000	-
> aménagement du terr. "Comédie Vagabonde"	6 000	-	6 000	-	6 000	-
> jumelage public ciblé - insertion sociale	6 000	-	6 000	-	6 000	-
> publics handicapés "IMP Catherine"	1 500	-	2 000	-	2 000	-
> publics sourds et malentendants	2 000	-	2 000	-	2 000	-
> meilleur empêchés - Justice	6 000	-	0	-	2 600	-
NOUVEAU PUBLICATIONS	-	-	12 000	-	-	-
NOUVEAU ACTEURS STUDIO	-	-	10 000	-	-	-
NOUVEAU ANNIV 70 ans MCC	-	-	10 000	-	-	-
- dont TVA	-17 709	-	-17 960	-	-18 120	-
Région Alsace, subvention complément de prix	340 000	17%	340 000	17%	340 000	17%
> coproduction compagnie régionale	40 000	-	40 000	-	40 000	-
> Fonds Social Européen	17 345	-	17 345	-	17 345	-
- dont TVA	-6 962	-	-6 962	-	-6 993	-
Ville siège, subvention complément de prix	641 000	32%	641 000	32%	641 000	32%
> mise à disposition du bâtiment	354 401	-	357 155	-	357 155	-
> Grand Pays, décentralisation, complément de p	9 300	-	15 000	-	16 000	-
- dont TVA	-13 184	-	-13 184	-	-13 184	-
Département du Haut-Rhin, subvention complém	115 000	6%	115 000	6%	115 000	6%
> aménagement du terr. "Comédie Vagabonde"	2 000	-	2 000	-	2 000	-
> solidarité & collégiens	3 000	-	3 000	-	3 000	-
- dont TVA	-2 365	-	-2 365	-	-2 365	-
<b>So-total subventions d'équilibre</b>	<b>1 916 308</b>	<b>79%</b>	<b>1 990 117</b>	<b>79%</b>	<b>1 938 337</b>	<b>76%</b>

produits des activités	Réel. 2018		réel 2017 au 22.9.17		Prév. 2018	
Productions & coproductions	486 219	80%	472 879	75%	445 533	77%
Activités d'accueil	58 473	9%	80 263	13%	51 283	9%
Autres activités artistiques	21 796	5%	21 563	3%	26 555	5%
Activités complémentaires	29 866	5%	45 567	7%	25 213	4%
Micinalat - apport financier	7 000	1%	7 000	1%	27 000	5%
Micinalat - apport en nature	32 500	-	32 500	-	32 500	-
<b>So-total ressources propres avec apport en nu</b>	<b>646 857</b>	<b>33%</b>	<b>659 712</b>	<b>34%</b>	<b>608 194</b>	<b>32%</b>
<b>So-total Ressources propres</b>	<b>612 587</b>	<b>33%</b>	<b>627 262</b>	<b>34%</b>	<b>576 684</b>	<b>32%</b>

autres produits	Réel. 2018		réel 2017 au 22.9.17		Prév. 2018	
Produits financiers	632	-	3 209	-	2 600	-
Produits exceptionnels	11 617	-	11 658	-	600	-
Aide à l'emploi : contrats CAE	18 754	-	11 000	-	12 000	-
Autres produits de gestion	26 273	-	22 189	-	21 669	-
Transferts de charges et reprises sur provisions	1 810	-	19 721	-	4 500	-
Coste-part des subv d'investiss vniées au opt de	40 285	-	35 000	-	35 000	-
<b>So-total autres produits</b>	<b>99 361</b>	<b>4%</b>	<b>102 898</b>	<b>4%</b>	<b>78 369</b>	<b>3%</b>

**TOTAL PRODUITS sans valorisation** 2 620 718 100% 2 686 388 100% 2 638 396 100%

Conseil départemental



Haut-Rhin

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
EN FAVEUR DU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article L 216-11 du Code de l'Education selon lequel les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu les statuts du Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace du 24 mars 2016,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la demande de subvention présentée par le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace en date du 9 novembre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace représenté par Monsieur Olivier BECHT, Président, dûment habilité pour ce faire, sis 8 route d'Ammerschwahr – 68240 KIENZHEIM,

ci-après désignée sous le terme « le CEEJA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire du CEEJA qui consiste notamment à promouvoir et développer la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise en mettant en œuvre des actions notamment dans les domaines culturel, éducatif et touristique,

Considérant que cette activité présente un intérêt départemental et que les actions mises en œuvre sont en adéquation avec les priorités des politiques culturelle, éducative et touristique du Département,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités, conditions d'attribution et de versement du soutien du Département au CEEJA pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2018 (annexe 1).

#### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement du CEEJA, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 243 000 euros (deux cent quarante-trois mille euros) lui est allouée en 2018, correspondant à 35,60 % de son budget figurant en annexe 2 de la présente convention.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra être uniquement employée par le CEEJA pour la mise en œuvre des actions relevant des domaines culturel, éducatif et touristique de son programme d'activités 2018 (annexe 1).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CEEJA pour la mise en œuvre des activités subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au CEEJA par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le CEEJA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CEEJA pour la mise en œuvre des activités subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le solde de 50 % au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1 et du bilan d'activités du CEEJA.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D722, imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

### **Article 5 : Engagements du CEEJA**

Le CEEJA s'engage à :

- fournir au Département :
  - à compter du 1<sup>er</sup> juillet, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - avant le 31 décembre, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du CEEJA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2018 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le CEEJA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CEEJA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le CEEJA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CEEJA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le CEEJA n'ait été mis en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le CEEJA s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'activités visé à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le CEEJA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du CEEJA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le CEEJA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le CEEJA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du CEEJA, ou d'impossibilité pour le CEEJA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEEJA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le CEEJA, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le CEEJA exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au CEEJA de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CEEJA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le CEEJA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires.

A Colmar, le

Pour le CEEJA  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

C E N T R E  
E U R O P É E N  
D ' É T U D E S  
J A P O N A I S E S  
D ' A L S A C E

---

CEEJA

---

**Calendrier prévisionnel de l'année 2018**

---

Les actions du CEEJA sont réalisées avec le soutien  
du Département du Haut-Rhin.

Les actions de recherche et d'enseignement du CEEJA sont réalisées  
en partenariat avec les universités membres du Club Académique Europe-Japon du CEEJA,  
et avec le soutien financier de Toshiba International Foundation.

## JANVIER

- |               |              |  |
|---------------|--------------|--|
| 3-6           | ENSEIGNEMENT | <b>Stage pour les étudiants de l'Université de Takasaki Keizai</b><br>En partenariat avec l'Université de Tôyô<br>Au CEEJA, à Kientzheim                 |
| 8-14          | RECHERCHE    | <b>Délégation de parlementaires japonais pour l'étude du projet d'accélérateur de particules de la région de Tôhoku</b><br>A Paris, Berlin et Strasbourg |
| 30-9- 9/09/18 | CULTURE      | <b>Exposition « L'univers des figurines »</b><br>En collaboration avec le CEEJA<br>au Musée du Jouet à Colmar  |

## FEVRIER

- |           |              |   |
|-----------|--------------|---|
| 4-11      | ENSEIGNEMENT | <b>Stage européen pour les étudiants de l'Université Hôsei de Tôkyô – séminaire intégré au cursus japonais</b><br>En partenariat avec l'Université Hôsei et l'Université de Heidelberg<br>Au CEEJA à Kientzheim   |
| 6-13      | CULTURE      | <b>Année du Japon au Collège Gérard de Nerval</b><br><b>Rencontre avec l'auteur japonais Durian Sukegawa (Les délices de Tôkyô)</b><br>En partenariat avec le CEEJA, et avec le soutien financier de Adeka Palmarole<br>Au Lieu d'art et de Culture du Collège Gérard de Nerval, à Village-Neuf   |
| 12-14     | CULTURE      | <b>Délégation « Takumi, art du Japon en Europe »</b><br><b>Premières conférences - démonstrations</b><br>Urushi (Laque), Washi (Papier), Katana (Sabre)<br>Pour les conservateurs de musée, les collectionneurs, les étudiants en art et le grand public<br>Tournée européenne (Musée Guimet à Paris, Manggha Museum en Pologne et CEEJA)<br>Au CEEJA, à Kientzheim |
| 9/2- 26/3 | CULTURE      | <b>Exposition itinérante du CEEJA</b><br><b>« les 36 vues du Mont Fuji »</b><br>Au Lycée Alfred Kastler, à Guebwiller   |

**MARS**

- |              |              |  |
|--------------|--------------|--|
| 1-8          | ENSEIGNEMENT | <b>Stage économique pour les étudiants de l'Université Keiô de Tôkyô – séminaire intégré au cursus japonais depuis 2016</b><br>En partenariat avec la Faculté de Sciences Economiques de l'Université de Strasbourg, les entreprises japonaises d'Alsace et l'Université Keiô<br>Au CEEJA à Kientzheim |
| 12-17        | ENSEIGNEMENT | <b>Stage pour les étudiants de l'Université Tôyô de Tôkyô –</b><br>En partenariat avec l'Université Tôyô de Tôkyô<br>Au CEEJA à Kientzheim   |
|              | RECHERCHE    | <b>Expertise des collections japonaises en Alsace</b><br><i>« Les livres illustrés de l'époque d'Edo »</i><br>En coopération avec l'Université de Nagoya<br>Au Musée de l'Impression sur Etoffes, à Mulhouse, et au CEEJA  |
| 21-23        | RECHERCHE    | <b>Colloque international « Corps et message »</b><br>Organisé par le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg et l'Université Waseda de Tôkyô, en partenariat avec le CEEJA<br>Avec le soutien financier de Tôshiba International Foundation<br>Au CEEJA                         |
|              | CULTURE      | <b>Festival Arsmondo et représentations du Pavillon d'Or à l'Opéra National du Rhin</b><br><b>Sous le haut patronage du Consulat Général du Japon à Strasbourg</b><br>En partenariat avec le CEEJA<br>A Strasbourg   |
| 26-28        | RECHERCHE    | <b>Colloque international sur la Ville de Tôkyô</b><br><b>Organisé par l'Université Hôsei de Tôkyô</b><br>Avec le soutien du Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie.<br>Au CEEJA   |
| 30/3 – 31/12 | CULTURE      | <b>Exposition « Yôkoso, Intérieurs japonais »</b><br>En partenariat avec le CEEJA<br>Au Parc de Wesserling   |

**AVRIL**

- |  |         |   |
|--|---------|---|
|  | CULTURE | <b>Festival Arsmondo et représentations du Pavillon d'Or à l'Opéra National du Rhin</b><br><b>Sous le haut patronage du Consulat Général du Japon à Strasbourg</b><br>En partenariat avec le CEEJA<br>A la Filature, à Mulhouse |
|--|---------|---|

**MAI**

- 19            TOURISME            **Signature de la nouvelle convention de coopération**  
CULTURE            **Haut-Rhin / Gifu**  
**Marche gourmande de Onsen & Gastronomy Tourism**  
**Association, sur le modèle de l'Alsace**  
A Takayama
- CULTURE            **Signature d'un accord entre le Musée Unterlinden et le**  
**Musée Sumida Hokusai de Tôkyô (à confirmer)**  
En collaboration avec ANA  
A Tôkyô

**JUIN**

- TOURISME            **Envoi d'un stagiaire d'Alsace chez « All Nippon**  
**Airways » (ANA), au Japon (un an)**  
*Dans le cadre de la convention de partenariat économique et*  
*touristique signée entre le CEEJA et le Think Tank d'ANA*
- 9-10           RECHERCHE            **Colloque international sur l'Histoire du Japon**  
Organisé par le CEEJA et l'Association pour les Etudes de  
l'Histoire du Japon en Europe  
Au CEEJA
- 3/6-30/09      CULTURE            **16<sup>ème</sup> Festival des Jardins métissés sur le thème du Japon**  
En partenariat avec le CEEJA  
Au Parc de Wesserling

**SEPTEMBRE**

- 1                TOURISME            **Envoi d'une ambassadrice de l'Alsace au Little World**  
**Museum of Man d'Inuyama**
- ENSEIGNEMENT      **Stage européen pour les étudiants de l'Université**  
**Gakushûin de Tôkyô**  
en collaboration avec l'Université Gakushûin de Tôkyô et en  
présence du Président de l'Université Inoue Toshikazu  
Au CEEJA, à Kientzheim
- CULTURE            **Nekonvention (rendez-vous manga annuel de Colmar)**  
En partenariat avec le CEEJA  
Colmar, salle des catherinettes
- 16-22           RECHERCHE            **Colloque international sur l'économie du Japon**  
*« Generation and Dissemination of Technological Knowledge*  
*from the Edo to the Meiji Period »*  
En coopération avec l'Université de Tôkyô, et avec le soutien  
financier de Tôshiba International Foundation  
Au CEEJA – Kientzheim

RECHERCHE                    **Session d'Echanges Intellectuels Europe-Japon**, en  
collaboration avec la Fondation du Japon  
Pour la 10<sup>ème</sup> année consécutive  
Au CEEJA – Kientzheim

CULTURE                    **Le Japon à Mulhouse**  
**Exposition de peinture au Musée des Beaux Arts**  
**Mitsuo Shiraishi**  
A Mulhouse

## OCTOBRE

4-8                    CULTURE                    **Le Japon à Mulhouse**  
**Exposition d'estampes du CEEJA**  
A la commanderie, à Rixheim

CULTURE                    **Le Japon à Mulhouse**  
**Congrès International du bonsaï**  
**Dans le cadre des Journées d'Octobre**  
En partenariat avec le CEEJA  
Au Parc des expositions, à Mulhouse

CULTURE                    **Le Japon à Mulhouse**  
**Hip Hop Japonais**  
En partenariat avec le CEEJA  
A la Filature, à Mulhouse

CULTURE                    **Le japonisme dans le quotidien**  
**2018, année du Japonisme en France**  
Au Corps de Garde, à Colmar

## NOVEMBRE

RECHERCHE                    **Colloque international**, en partenariat avec l'Université  
Hôsei de Tôkyô et le CNRS  
Au CEEJA à Kientzheim

TOURISME  
CULTURE                    **Salon International du Tourisme et Voyages**  
Participation de la Ville de Morioka et du Département  
d'Iwate  
Conférences, expositions  
Au Parc des Expositions à Colmar

26 -1/12                    CULTURE                    **Grand atelier franco-japonais de cinéma d'animation**  
**en Alsace**  
Formation pour les professionnels de l'animation,  
organisée en collaboration avec l'Agence culturelle  
d'Alsace et l'Association NEF Animation (Nouvelles  
Ecritures pour le Film d'Animation)  
Au CEEJA, à Kientzheim  
**Projections - Débats**

TOURISME	<b>Participation de la Ville de Takayama au marché de Noël à Colmar</b> A Colmar, Marchés de Noël
BIBLIOTHEQUE	<b>Salon du Livre de Colmar</b> Stand CEEJA (bibliothèque et publications) Au Parc des Expositions à Colmar
CULTURE	<b>Le Japon à Mulhouse</b> <b>Festival de cinéma japonais, sur le thème de la nature</b> En partenariat avec le CEEJA Au cinéma Le Palace, à Mulhouse

## DECEMBRE

TOURISME	<b>Participation de la Ville de Takayama au marché de Noël à Colmar</b> A Colmar, Marchés de Noël
----------	--

## TOUTE L'ANNEE

Toute l'année	CULTURE	<b>Diffusion de la Malle Pédagogique Japon</b> Dans toutes les écoles de la Région Grand Est, en partenariat avec le Centre Départemental de Documentation Pédagogique du Haut-Rhin
Toute l'année	CULTURE	<b>La bibliothèque du CEEJA est ouverte toute l'année du lundi au vendredi.</b> Elle regroupe environ 135 000 ouvrages sur le Japon en langues occidentales et japonaise.

# AJA / CEEJA - Budget prévisionnel 2018

DEPENSES	Prév. 2018	RECETTES	Prév.2018
<b>Déplacements, Missions, Accueil</b>	<b>17 000</b>		
Pôle CEEJA	0		
Pôle Economie	17 000		
Pôle fonctionnement commun	0		
<b>Frais de personnel</b>	<b>378 000</b>		
Pôle CEEJA	188 048		
Pôle Economie	189 952	Subvention Contrat CUI CAE	2 110
→ incluant la Représentation de l'Alsace au Japon	41 000		
<b>Pôle CEEJA</b>		<b>Pôle CEEJA</b>	
Stages pour étudiants des Universités japonaises partenaires	9 000	Subvention Conseil Départemental du Haut-Rhin	243 000
Recherche (sciences humaines)		Cotisation "Club académique Europe-Japon"	9 000
Bibliothèque, Publications		Contribution partenaires japonais manifestations	25 000
Dépenses prises en charge par partenaires japonais extérieurs	25 000	Subvention Toshiba	18 000
Tourisme, Culture	6 110		
<b>Pôle Economie</b>		<b>Pôle Economie et son fonctionnement</b>	
Hôtel d'entreprises japonaises		Subvention Grand Est	267 000
Attractivité de l'Alsace	22 000	Pôle Métropolitain Strasbourg-Colmar-Mulhouse	35 000
Développement économique Alsace-Japon			
Recherche et Innovation			
<b>Pôle fonctionnement commun</b> (réalisé au profit des actions)	<b>205 100</b>	Participation aux charges par Crédir	11 400
Charges bâtiments (fluides : eau,elec,gaz,carbu)	58 000	Participation aux charges par Asahi Seiki	3600
Assurances-Honoraires	27 000	Participation aux charges par Atmark	3600
Fournitures, entretien, réparations, Frais d'accueil	14 000		
Com. - Télécom. - Affranchissement	34 000	Participation Conseil Départemental (maintenance)	30 000
Maintenance bâtiments	30 000	Recettes hébergement	34 500
Restauration, Blanchisserie (pour groupes hébergés)	12 400	Produits gestion courantes	0
Impôts-Taxes, frais financiers	4 700	<b>APPORTS EN NATURE</b>	
Location bâtiments-télécom;-Duppli.	25 000	Apport en nature Ville de Colmar	4 000
<b>Amortissement Immobilisations</b>	<b>20 000</b>	Apport en nature Conseil Départemental du Haut-Rhin	246 701
		Installation progressive de la bibliothèque avec équipements techniques payés par la Fondation Commémorative de l'exposition universelle d'Osaka (JEC Fund)	68 103
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>682 210</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>682 210</b>



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2018  
en faveur de l'Association Propriétaire du  
Musée National de l'Automobile à Mulhouse**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse le 29 septembre 2017,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile**, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 192, avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile »,  
« l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association et son activité générale qui consiste en la préservation de la propriété de la collection de véhicules anciens et historiques possédée par elle, la pérennisation, l'enrichissement et la présentation au public de ladite collection,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Depuis plusieurs années, le Département du Haut-Rhin est engagé aux côtés des autres partenaires que sont l'Etat, la Région et M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) dans une politique de soutien de l'activité du Musée National de l'Automobile de Mulhouse, au titre de ses travaux de restructuration et de la mise en valeur de ses collections. Ce soutien prend la forme d'aides accordées aux deux Associations tutelles du musée : l'Association propriétaire et l'Association de gestion.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à son objet statutaire, l'Association propriétaire poursuit les objectifs suivants :

- préserver la propriété de sa collection de véhicules anciens et historiques,
- conserver, enrichir et présenter au public ladite collection,
- effectuer toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées, qui émerge sur la compétence culturelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions de l'Association, telles que précisées ci-avant.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions statutaires, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) correspondant à 64% des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 117 000 € et joint en annexe.

La participation financière au titre de 2018 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'Association est inférieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par

décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2018 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré au compte n°10278 03000 00020161345 clé 97 ouvert auprès du CCM Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 4 : Engagement de l'Association**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet ;
- associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée ;
- fournir au Département, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'Association assortis du rapport du Commissaire aux comptes ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2018 ;
- transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion ;
- transmettre au Département les comptes rendus et procès-verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dès leur publication.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association Propriétaire  
du Musée National de l'Automobile  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

# Association du MNA

## Budget Prévisionnel 2018

<b>PRODUITS</b>	
Redevance AGMNAM	25000
Subvention de fonctionnement	<b>75000</b>
AGMNAM application avenant 2	17000
<b>Total recettes</b>	<b>117000</b>

FORTE BAISSSE

<b>CHARGES</b>	
Achat, eau électricité, fournitures de bureau	1500
Achat petit matériel et fournitures	500
Entretiens et réparation, bâtiment matériel, collection	2000
Prime d'assurances	700
Honoraires	5000
Frais d'actes	3000
Déplacements, missions, réceptions	3500
Poste, Téléphone et internet	1500
Frais de banque	700
Salaires et charges	98000
Taxe sur les rémunérations	200
Taxe apprentissage	400
<b>Total dépenses</b>	<b>117000</b>

<b>RESULTAT</b>	<b>0</b>
-----------------	----------